PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP 2023-0001 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la découverte d'une mouette agonisante le 3 février 2023 sur la commune de Baudonvilliers (Meuse) ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 9 février 2023, par le laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination de cette mouette par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 hautement pathogène (rapport d'analyses D-23-01197) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

Article 3 : Mesures de prévention

Sans préjudice des dispositions réglementaires fixées en fonction du niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures de prévention suivantes sont mises en place.

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de nettoyage et de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans certains types d'exploitation commerciale selon les instructions en vigueur de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'agriculture.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements d'animaux

a) Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, autres que ceux précisés ci-dessous sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

b) Lâchers de gibier à plumes

Les lâchers d'anatidés sont interdits. Les lâchers de phasianidés sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

c) Transport et utilisation d'appelants

Le transport et l'utilisation d'appelants sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

d) Mouvements et utilisation d'oiseaux de proie

Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture du petit gibier sont autorisés dans les conditions suivantes :

– mise en place de mesures de biosécurité renforcées dont le nettoyage et la désinfection du matériel et des parties basses du véhicule, utilisés ;

– pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 heures suivant la chasse.

e) Mouvements d'autres oiseaux d'espèces non domestiques

Les mouvements d'autres oiseaux d'espèces non domestiques sont interdits.

5-2. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-3 Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession de gibier à plumes prélevé à la chasse est interdite.

5-4. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site agréé de méthanisation effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h) ou de compostage .

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui élabore des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

5-5. Autres mouvements

La vente de volailles démarrées est possible sur les marchés sous réserve de l'absence de contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements et expositions de volailles sont interdits. Par dérogation les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé peuvent être autorisés par la DDETSPP.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles lorsqu'ils sont requis

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prescrits selon les instructions de la DGAL sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté et sous réserve des résultats des visites conduites le cas échéant dans les lieux de détention de volailles ou autres oiseaux.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr/). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 10 : Le Préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

Chalons en Champagne, le 17 FEV. 2023

Le Préfet de la Marne

Henri PREVOST

Annexe

Liste des communes marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
ALLIANCELLES	51006	SERMAIZE-LES-BAINS	51531
BETTANCOURT-LA-LONGUE	51057	SOGNY-EN-L'ANGLE	51539
CHARMONT	51130	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	51583
CHEMINON	51144	VERNANCOURT	51608
HEILTZ-LE-MAURUPT	51289	VILLERS-LE-SEC	51635
JUSSECOURT-MINECOURT	51311	VROIL	51658
PARGNY-SUR-SAULX	51423		